



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	21 novembre 2024 (en visio-conférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES -Jean-Louis MONNOT (par voie électronique)
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT (par voie électronique)

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCAION

Réclamation :

Match n°28250636 – Régional 3 – F.C. ROCHEFORT ATHLETIC / MACON FOOTBALL CLUB en date du 20/10/2024

Vu le courriel du club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC en date du 19/11/2024, portant réclamation au motif que le club MACON FOOTBALL CLUB a aligné 4 joueurs Mutation alors qu'il n'a droit à aucun joueur Mutation,

Vu les dispositions des Articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.10 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Considérant par conséquent qu'une réclamation doit être formulée dans un délai de quarante-huit heures ouvrables à la suite de la rencontre visée,

Considérant qu'en formulant sa réclamation le 19 novembre 2024 alors que la rencontre s'est tenue le 20 octobre 2024, le club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC n'a pas respecté le délai susvisé,

Considérant par ailleurs qu'il convient de rappeler que le club MACON FOOTBALL CLUB était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage lors de la saison 2023-2024 de sorte qu'il est en droit de faire participer 6 joueurs Mutation dont 2 Mutation Hors Période,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve non-recevable sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure (30€) à la charge du club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Evocation :

Match n°28410779 – Régional 3 – F.C. PAYS MINIER / A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 10/11/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 14/11/2024,

Vu les observations transmises par le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY, en date du 11/11/2024 et du 17/11/2024, faisant valoir qu'initialement M. Louis TONNA avait bien été inscrit dans la composition de leur équipe mais qu'au moment de l'appel des licences, les compositions auraient été refaite car un joueur de l'équipe adverse n'était pas inscrit et qu'une inversion des frères TONNA aurait alors été faite,

Vu les dispositions des articles 139, 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.10 et F.18 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.2 des R.G. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Jules TONNA (2546391064) du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY a été inscrit sur la Feuille de Match Informatique (FMI) de la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club F.C. PAYS MINIER a formulé une demande d'évocation au motif que le joueur Jules TONNA n'aurait pas participé à la rencontre mais qu'il s'agissait de son frère Louis TONNA (2546685969),

Attendu que ces faits sont confirmés par le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY,

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'Article 187.2 au motif qu'un joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il n'était pas inscrit sur la FMI,

Considérant que si cela relève plus de l'erreur de bonne foi que de la volonté du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY de frauder, il convient de rappeler qu'aucun élément d'intentionnalité n'est pris en compte pour faire application des dispositions relatives à l'évocation,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 14/11/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C. DU PAYS MINIER (3 pts ; 3 buts),

MET une amende de 50€ au club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY au motif que le joueur Jules TONNA ne pouvait prendre part à la rencontre de Régional 3 en date du 10/11/2024 car il participait à une autre rencontre le jour même,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°28189759 – U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / A.S. ST APOLLINAIRE en date du 10/11/2024,

Reprenant son procès-verbal en date du 14/11/2024,

Pris connaissance des observations transmises par le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL en date du 18/11/2024, faisant valoir que « *C'est un oubli de la part de l'éducateur qui n'a pas vérifié les suspensions des joueurs. Cela n'a pas été fait intentionnellement.* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G. qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Gabin BAUD (2547081944) a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 31/10/2024 avec date d'effet au 04/11/2024,

Attendu qu'à compter du 04/11/2024, le calendrier de l'équipe U18 du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL est le suivant :

- U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – 10/11/2024 – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / A.S. ST APOLLINAIRE,

Considérant que le joueur Gabin BAUD, en ayant pris part à la rencontre du 10/11/2024, se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa sanction d'un match,

Considérant que si cela relève plus de l'erreur de bonne foi que de la volonté du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL de frauder, il convient de rappeler qu'aucun élément d'intentionnalité n'est pris en compte pour faire application des dispositions relatives à l'évocation,

Par ces motifs,

La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 14/11/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club A.S. ST APOLLINAIRE (3 pts ; 3 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Gabin BAUD (2547081944) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 25/11/2024,

MET une amende de 50€ au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL au motif que le joueur Gabin BAUD n'était pas qualifié pour la rencontre de U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION du 10/11/2024 car en état de suspension,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°28191376 – U16 R2 – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / J.S. LURONNES en date du 17/11/2024

M. BARREY n'a pas pris part à la délibération et à la décision.

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Mohamed Lamine EL HOUSNI (2547457176), Joueur du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'articles 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;
–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d’évocation,

INVITE le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Mohamed Lamine EL HOUSNI (2547457176), **pour le mercredi 27 novembre 2024.**

Match n°28195372 – U16 R2 – F.C. GRANDVILLARS / BESANCON FOOTBALL en date du 17/11/2024

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation du M. Thibaut LEVEQUE (2547687123), Joueur du club BESANCON FOOTBALL, susceptible d’avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu’il se trouvait sous le coup d’une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l’articles 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas :

–de participation d’un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;

–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d’évocation,

INVITE le club BESANCON FOOTBALL à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Thibaut LEVEQUE (2547687123), **pour le mercredi 27 novembre 2024.**

Match n°28205634 - U16 R2 – A.S.A. VAUZELLES / U.S.C. COSNE en date du 10/11/2024

Pris connaissance du courriel du club U.S.C. COSNE en date du 18/11/2024, demandant l’ouverture d’une procédure d’évocation au motif d’une infraction répétée à savoir que des personnes ont occupé la fonction d’arbitre assistant et de joueurs au cours de la première période,

Vu les dispositions de l’article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l’articles 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas :

–de participation d’un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;

–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

Considérant que le caractère de répétition de l’infraction s’apprécie sur plusieurs matchs successifs,

La Commission,

DIT qu’il n’y a pas lieu d’ouvrir une procédure d’évocation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **27/11/2024**, délai de rigueur :

ESPERANCE ARC GRAY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Théo FOURCAULT (club d'accueil F.C. LES 2 VELS)

Situation du joueur Yanis BELAYACHI (2546512519) :

M. BARREY n'a pas pris part à la délibération et à la décision.

Vu le courriel du club J.S. LURONNES en date du 20/11/2024, contestant le refus d'accord à changement de club pour le joueur Yanis BELAYACHI,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club J.S. LURONNES en date du 03/10/2024,

Vu le refus émis par le club F.C. HAUTE VALLÉE DE L'OGNON en date du 05/11/2024 au motif : « *FINANCIER* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ET.S. D'HERY	KALLE Amara Dit Morike	Licence Libre Senior 13/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté CHARMOY F.C. est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 23/07/2024 date de fin des engagements
ENT. ROCHE NOVIL-LARS	BARA Halid	Licence Libre U15 10/11/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté THISE CHALEZEULE F.C. est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 30/09/2024 date de son

				forfait général en U15 Départemental
J.S. MONTCHANIN ODRA	BAUDIER Evan	Licence Libre U17 04/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté U.S. BUXYNOISE. Créa- tion d'équipe U18
J.S. MONTCHANIN ODRA	BOMPAS Lucas	Licence Libre U16 15/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté J.O. DU CREUSOT. Créa- tion d'équipe U18
U.S. DIONYSIENNE ST DENIS L/SENS	ZANGANGA Christofer	Licence Libre U17 25/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté PERSEVE- RANTE PONTOISE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
U.S. CHEMINOTS DII- JONNAIS	MASBAH Mohammed	Licence Libre U16 31/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 25/08/2024 date de fin des engagements
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VE- SOUL	SELKANE Wael	Licence Libre U12 29/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté ASSOCIA- TION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOU est en inactivité sur la caté- gorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VE- SOUL	HADJADJI Ali	Licence Libre U13 29/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté ASSOCIA- TION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOU est en inactivité sur la caté- gorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ET.S. D'HERY	NIELSEN Gabriel	Licence Libre U16 29/08/2024	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté A.S. DE GURGY est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
ET.S. D'HERY	PARFAIT Bryan	Licence Libre U16 12/09/2024	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté A.S. DE GURGY est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
ET.S. D'HERY	SBAI Noam	Licence Libre U16 08/09/2024	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté AM.S.U. CHEMINOTE DE MGENNES est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U18 depuis le

				13/09/2024 date de fin des engagements
JURA STAD' F.C.	MAHAMDI Slimane	Licence Libre Senior 12/11/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club JURA STAD' F.C. n'est pas en situation de création d'équipe Senior.
AM. FRACO PORTUGAISE DE SENS	SANA Luciano	Licence Libre U15 26/10/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	La demande n'entre pas dans les cas prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.
J.O. DU CREUSOT	MALOUKI Samy	Licence Libre U15 12/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté A.S. JEUNESSE TORCEENNE est en inactivité de fait sur la catégorie depuis le 25/09/2024
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	BATOUCHE Rayan	Licence Libre U13 05/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	MESSAAD Amar Abdeldjallil	Licence Libre U13 05/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	BOUCHYKHY Imran	Licence Libre U13 09/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	LAJUS Luis	Licence Libre U13 07/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	ABO ALSILL Zain	Licence Libre U13 09/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	MOTASSIM Youssef	Licence Libre U12 02/10/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général

AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	SAMID Mohamed Saad	Licence Libre U12 15/10/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	BRESSON Arthur	Licence Libre U13 05/09/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général
AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL	ZERMANE Hamza	Licence Libre U13 04/10/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U13 depuis le 22/10/2024 date de son forfait général

1.4 VIE DES CLUBS

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL (553664) – District de Côte d'Or

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL qui souhaite devenir UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL,

Vu les dispositions de l'Article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu l'avis favorable du District en date du 18/11/2024,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.5 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 7 : 09/11/2024 :

- **RACING BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la réunion d'information. Amende de 20€.

LEVE le sursis de l'amende infligée pour la journée 6 du 19/10/2024. Amende de 20€.

Journée 8 : 16/11/2024 :

- **RACING BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la réunion d'information. Amende de 20€.

1.6 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

PRÉCISION : Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

La Commission,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jérôme LAGARDE
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Stéphane SUDAN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Ibrahim YESILYURT
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Johann CLERC
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Pierre BORDY
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Georges VOIDEY
500555	F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI
500553	A.S AUDINCOURT	Laurent ZAFRA
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Arnaud LAVIGNE
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gérard COUTROT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Patrice ALIX
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Bernard LARDET
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Charly SANGOUARD
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Sosue VEKAUTUA
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Jean-Pierre MISTRORIGO
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Michel VASALLUCCI
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET

508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE
506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
506750	A.S. BEAUNOISE	Hervé BADER
506750	A.S. BEAUNOISE	Casimiro RODRIGUES
506750	A.S. BEAUNOISE	Jean Luc BARBET
506750	A.S. BEAUNOISE	Khrystal JOLY
506750	A.S. BEAUNOISE	David VOLLOT
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
506909	F.R. DE ST MARCEL	Pascal POURREY
506909	F.R. DE ST MARCEL	Mathieu MASCOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Maximilien TISSIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Pierre BEUDET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Hervé PETIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Philippe BIGEARD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
508761	A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR
506732	CHALON F.C.	HAZOTTE Jean
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
580996	F.C. VESOUL	Jean-Christophe DELCAMBRE
580996	F.C. VESOUL	Geoffray CLEMENT AGONI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
508627	F.C. GRANDVILLARS	Dominique HOFF
508627	F.C. GRANDVILLARS	Steven OLEI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Sébastien RAYOT
548133	U.F. MACONNAIS	Philippe LOURENCO
548133	U.F. MACONNAIS	Jean-Jacques RECCHIA
548133	U.F. MACONNAIS	Mathieu CHARDIGNY
548133	U.F. MACONNAIS	Fabrice RENON
548133	U.F. MACONNAIS	Adrien FERREIRA
548133	U.F. MACONNAIS	Alexandre PAUGET

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

Journée du 09-10 novembre :

- **A.S. BEAUNOISE :**

Vu le courriel du club A.S. BEAUNOISE en date du 18/11/2024,

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 14/11/2024,

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. BEAUNOISE,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors de la rencontre en date du 09/11/2024,

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle est indiquée, en tant que référent sécurité, A.S. BEAUNE,

Pris connaissance du rapport du délégué de la rencontre indiquant la présence de M. Casimiro RODRIGUES, un des référents sécurité du club, lors de cette rencontre en date du 09/11/2024,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
Dit qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande,
Rappelle que le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SEN-NECEY	Franck BONNAVENTURE
560501-	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SEN-NECEY	Maxime MORISOT
506683	S. GX HERICOURT	Alain STENNELER
506683	S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Ludovic THERY
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Alexandre SIGOILLOT
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Eric MILLET
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Geoffrey THOMAS
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOCQ
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Dylan GUYONVERNIER
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Antoine BORGES
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Kévin LERISSEL
551014	LA J. SENONAISE	Nasser OUBARI
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Yassin ASSMY
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	Forfait Général

Journée du 09-10 novembre :

- **BESANCON ACADÉMIE FUTSAL :**

Vu le courriel du club BESANCON ACADÉMIE FUTSAL en date du 16/11/2024,
Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 14/11/2024,
Vu la déclaration du référent sécurité du club BESANCON ACADÉMIE FUTSAL,
Pris connaissance de l'absence de référent sécurité sur la feuille de match lors de la rencontre en date du 09/11/2024,
Pris connaissance du rapport du délégué de la rencontre indiquant la présence de M. Julien BOUCLANS, référent sécurité du club, lors de cette rencontre en date du 09/11/2024,
Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
Dit qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande,
Rappelle que le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

Journée du 16-17 novembre :

R.A.S.

1.7 CORRESPONDANCE

Courriel du club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 :

Pris connaissance du courriel du club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 en date du 20/11/2024, demandant l'annulation des amendes infligées par la Commission lors de ses réunions en date des 08/08/2024 et 12/09/2024,

Attendu que ces amendes ont été infligées au club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 pour absence de réponse à des demandes officielles de la Commission,

Considérant que ces amendes sont prévues par les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant qu'il appartenait au club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 de répondre dans les délais impartis pour ne pas être sanctionné financièrement,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	10 et 11 janvier 2025
Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	

U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 16-17 novembre	AUXERRE A.J.	R1 F	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
2ème Tour de Coupe BFC	MELISEY STBARTHELEMY	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 16-17 novembre	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 16-17 novembre	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 16-17 novembre	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 16-17 novembre	PARON F.C.	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 16-17 novembre	F. REUNIS DE ST MARCEL	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 16-17 novembre	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	SROC 10/10/2024 (Refus bénéfice art 34Bis)	50€

2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCE, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	ST-VIT	R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	170€
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	R2	Éducateur suspendu	
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	A.S. BELFORT SUD	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	NEVERS F.C.	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	F.C. NEVERS-BANLAY	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
4 ^{ème} Tour de Coupe Intersport	BESANCON FOOTBALL	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	CHATILLON COLOMBINE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
2 ^{ème} Tour de Coupe BFC	C.S. DE MERVANS	R3	Éducateur suspendu	
4 ^{ème} Tour de Coupe Intersport	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
4 ^{ème} Tour de Coupe Intersport	A.S. ORNANS	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 16-17 novembre	U.F. MACONNAIS	U18 R1	Éducateur suspendu	
Journée du 16-17 novembre	F.C. GUEUGNONNAIS	U18 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 16-17 novembre	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	Éducateur suspendu	
Journée du 16-17 novembre	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	U18 R2	Éducateur suspendu	
Journée du 16-17 novembre	F.C. LOUHANS-CUISEUX	U16 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 16-17 novembre	F.C. GUEUGNONNAIS	U16 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 16-17 novembre	U.F. MACONNAIS	U16 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 16-17 novembre	MACON F.C.	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – PRETOT – GEORGES – MONNOT (par voie électronique)

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 23-24/11 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 21/11/2024 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 août 2024,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 septembre 2024,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 21/11/2024, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 23 et 24 novembre 2024,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
580516	FC BEAULIEU MANDEURE	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points
582662	HERICOURT CITY	Senior D2	Haute Saône	-2 Points
582373	ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-2 Points

3.2 SUSPENSION

Situation du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE (560569) :

Reprenant son procès-verbal en date du 07/11/2024,

Pris connaissance du courrier de M. Quentin PATRUZZI, en date du 18/11/2024, indiquant que le Bureau du club avait fait l'objet d'un changement en fin d'année 2021, déclaration faite auprès de la Préfecture, mais que les nouveaux Président, Trésorier et Secrétaire Général n'ont pas effectué les modifications d'usages sur Foot2000,

Attendu qu'il ressort des documents transmis qu'une déclaration de changement de Bureau a été faite auprès des services départementaux en date du 24/11/2021,

Attendu qu'il ressort de ces mêmes documents que le nouveau Bureau du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE est composé de Mme Alison BOYEAX, Présidente, M. Adrien BATISTA, Secrétaire et M. Mohamed ZIANI, Trésorier,

Considérant que le changement de Bureau n'a pas été renseigné sur Foot2000, de sorte que c'est l'ancien Bureau qui a fait l'objet de sanction en lieu et place des personnes déclarées auprès des services de la Préfecture,

Par ces motifs,

ANNULE la sanction prononcée à l'encontre de MM. Rachid ZENASNI, Jerry MANNECHEZ et Quentin PATRUZZI respectivement Président, Trésorier et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans et rétablit les licences Dirigeants délivrées pour la saison 2024/2025,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de Mme Alisson BOYEAUX et MM. Adrien BATISTA et Mohamed ZIANI respectivement Présidente, Secrétaire du club et Trésorier, pour une durée de 5 ans.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

